



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 134-2019 - RÈGLEMENT DE ZONAGE

| | |
|--|------------|
| Avis de motion : | 2020-01-17 |
| Adoption du projet de règlement : | 2019-12-03 |
| Avis de l'assemblée publique de consultation : | 2019-12-06 |
| Assemblée publique de consultation : | 2019-12-28 |
| Adoption du 2 ^e projet de règlement : | 2020-01-24 |
| Adoption du règlement : | 2020-02-14 |
| Avis du recours possible à la CMQ : | 2020-02-19 |
| Avis de la CMQ (si demandé) : | s. o. |
| Approbation par la MRC : | 2020-05-20 |
| Avis annonçant la période d'enregistrement : | s. o. |
| Tenue du registre (si demandé) : | s. o. |
| Scrutin référendaire (si demandé) : | s. o. |
| Certificat de conformité : | 2020-06-08 |
| Entrée en vigueur : | 2020-06-09 |
| Avis de l'entrée en vigueur : | 2020-06-09 |

| MODIFICATION AU RÈGLEMENT | |
|---------------------------|-------------------|
| Numéro de l'amendement | Entrée en vigueur |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |



RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES | 6 |
| 1. TITRE DU RÈGLEMENT | 6 |
| 2. TERRITOIRE ASSUJETTI | 6 |
| 3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 6 |
| 4. TERMINOLOGIE .. | 6 |
| 5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ. | 6 |
| CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES | 7 |
| 6. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES | 7 |
| 7. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES. | 7 |
| 8. GRILLE DES NORMES DE ZONAGE ... | 7 |
| 9. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS.... | 7 |
| CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES | 9 |
| 10. PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES | 9 |
| 11. TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES... .. | 9 |
| 12. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES | 11 |
| CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS ... | 19 |
| 13. TRIANGLE DE VISIBILITÉ | 19 |
| 14. SURFACES EXTÉRIEURES .. | 19 |
| 15. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE.. .. | 19 |
| 16. LITTORAL..... | 22 |
| 17. DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES | 23 |
| 18. ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) | 24 |
| 19. ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS). | 24 |
| 20. FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL.. .. | 25 |
| 21. MILIEUX HUMIDES | 27 |
| 22. HABITATS FAUNIQUES. | 27 |
| 23. PRISE D'EAU MUNICIPALE | 27 |
| CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS | 29 |
| 24. FORMES PROHIBÉES | 29 |
| 25. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR | 29 |
| CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX..... | 30 |
| 26. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX | 30 |
| 27. NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR. | 30 |
| 28. LARGEUR ET PROFONDEUR..... | 30 |
| 29. SUPERFICIE MINIMALE | 30 |
| 30. ORIENTATION DE LA FAÇADE | 30 |
| 31. GARAGE INTÉGRÉ | 31 |
| 32. SAILLIES.. .. | 31 |
| 33. TOITURE... .. | 31 |
| 34. MARGE DE REcul AVANT | 31 |
| 35. MARGE DE REcul SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL | 31 |
| 36. MARGES DE REcul LATÉRALE ET ARRIÈRE. | 31 |



RÈGLEMENT DE ZONAGE

| | |
|---|-----------|
| 37. MARGES DE REcul À PROXIMITÉ D'UNE RIVE..... | 31 |
| 38. POSTE D'ESSENCE OU STATION-SERVICE | 32 |
| CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES | 33 |
| 39. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 33 |
| 40. DIMENSIONS .. | 33 |
| 41. SUPERFICIE.... | 33 |
| 42. NOMBRE .. | 33 |
| 43. LOCALISATION ET MARGES DE REcul . | 33 |
| CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES | 35 |
| 44. ACCESSOIRES AUTORISÉS.... | 35 |
| 45. LOCALISATION ET MARGES DE REcul | 35 |
| 46. ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES ... | 36 |
| 47. DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC. | 39 |
| 48. CONTENEURS À DÉCHETS ... | 39 |
| 49. PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE ... | 39 |
| 49.1 FOURNAISES AU BOIS EXTÉRIEURES | 40 |
| CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX | 41 |
| 50. FERMETTE ... | 41 |
| 51. RUCHER ... | 41 |
| 52. CARRIÈRE ET SABLÈRE . | 41 |
| 53. LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE VÉHICULES-MOTEURS | 41 |
| 54. INFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS | 42 |
| 55. MARCHÉS AUX PUCES OU DE BRIC-À-BRAC . | 42 |
| 56. SITES À RISQUE DE CONTAMINATION | 42 |
| 57. COMMERCE ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE | 43 |
| 58. CAMPING... .. | 43 |
| 59. MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE | 44 |
| CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES | 45 |
| 60. AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE | 45 |
| 61. CASES DE STATIONNEMENT.. | 45 |
| 62. ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 45 |
| 63. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE MACHINERIE LOURDE | 46 |
| 64. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 46 |
| 65. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR... .. | 46 |
| 66. TERRASSES COMMERCIALES ... | 47 |
| 67. ROULOTTE RÉCRÉATIVE ET HABITATION MOTORISÉE | 47 |
| 68. UTILISATION D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ COMME HABITATION | 47 |
| CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES | 48 |
| 69. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... | 48 |
| 70. ABRI D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURE À NEIGE | 48 |
| 71. VENTE EXTÉRIÈRE DE PRODUITS HORTICOLES | 48 |
| 72. VENTE DE GARAGE .. | 48 |
| 73. CIRQUE ET FOIRE | 49 |
| 74. ROULOTTE D'UTILITÉ. | 49 |



RÈGLEMENT DE ZONAGE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS..... | 50 |
| 75. ABATTAGE DES ARBRES À PROXIMITÉ DES LACS | 50 |
| 76. COUPE À BLANC DANS LES ZONES DE FORESTERIE... .. | 51 |
| 77. COUPE PARTIELLE DANS LES ZONES DE FORESTERIE OU DE VILLÉGIATURE. | 52 |
| 78. COUPE À L'INTÉRIEUR D'UN HABITAT FAUNIQUE | 53 |
| 79. COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT OU DE MISE EN CULTURE | 54 |
| 80. COUPE D'ASSAINISSEMENT | 54 |
| 81. CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL | 55 |
| 82. PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES | 56 |
| 83. TRIANGLE DE VISIBILITÉ | 56 |
| 84. PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE..... | 57 |
| 85. PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION | 57 |
| 86. CLÔTURES | 57 |
| 87. MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.. .. | 58 |
| | |
| CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS | 59 |
| 88. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.... .. | 59 |
| 89. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.. .. | 60 |
| 90. CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS... .. | 61 |
| 91. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.... .. | 61 |
| | |
| CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES..... | 62 |
| 92. ADOPTION..... | 62 |
| 93. REMPLACEMENT..... | 62 |
| 94. ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 62 |



RÈGLEMENT DE ZONAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 134-2019 – RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une séance précédente de ce Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DES-PLAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement de zonage.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Lac-des-Plages.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récité.

4. TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats, intitulé « Terminologie », font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récité, sauf si celles-ci sont incompatibles ou lorsque le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récité.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES

6. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

7. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées à l'alinéa précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

8. GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, selon les règles d'interprétation prescrites à l'article 9.

La grille peut aussi prescrire certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiante chacune des zones apparaissant sur le plan de zonage. Ladite grille fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

9. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les usages autorisés et prohibés, ainsi que leur regroupement en classes d'usages et en groupes de classes d'usages, tels qu'ils apparaissent sur la grille des normes de zonage, sont décrits de façon détaillée aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante :

- 1) Classes d'usages autorisés et prohibés



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Un point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés sur tous les terrains de la zone concernée.

L'absence de point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés sur tous les terrains de la zone concernée.

Est prohibé tout usage qui n'est pas explicitement autorisé ou qui ne fait pas partie d'une classe d'usages explicitement mentionnée et autorisée;

2) Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement autorisés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé sur tous les terrains de la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe dont il fait partie;

3) Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement prohibés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé sur tous les terrains de la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée;

4) Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages explicitement identifiées comme étant complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire selon les dispositions suivantes :

- a) un usage qui est autorisé à titre d'usage principal dans une zone est également autorisé à titre d'usage complémentaire dans ladite zone;
- b) un usage qui n'est pas autorisé à titre d'usage principal est néanmoins autorisé à titre d'usage complémentaire s'il est subsidiaire à un usage principal existant, qu'il sert à sa commodité ou à son utilité et qu'il en constitue le prolongement normal et logique;
- c) un usage complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- d) tout usage complémentaire doit respecter toutes les normes applicables du présent règlement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

10. PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES

Un « usage » est une activité exercée sur un terrain, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Parce que les possibilités d'activités sont innombrables, il est nécessaire de les regrouper pour des fins de réglementation.

Le premier niveau de regroupement est la définition nominale de l'usage. Toute activité étant le résultat de plusieurs opérations combinées, l'usage est défini par la finalité ultime de l'activité plutôt que par chaque opération considérée isolément.

Les usages sont donc nommés en conséquence et regroupent donc souvent un vaste éventail d'opérations distinctes.

Le deuxième niveau de regroupement est la « classe d'usages », qui comprend différents usages ayant des caractéristiques semblables. Les classes d'usages se distinguent les unes des autres selon différents critères urbanistiques, comme la densité d'occupation du sol, les dimensions des constructions, l'achalandage pressenti, l'impact environnemental et visuel appréhendé, etc.

Pour cette raison, les classes d'usages comportent parfois différentes conditions d'inclusion des usages. Seul un usage qui respecte les conditions d'inclusion de la classe peut en faire partie. Selon que la classe concernée est autorisée ou prohibée dans une zone donnée, l'usage y est conséquemment autorisé ou prohibé.

Sous réserve d'une disposition contraire, un usage donné peut donc faire partie de toutes les classes dont il respecte les conditions d'inclusion. Cet usage est donc autorisé dans toutes les zones où les classes d'usages dont il fait partie sont autorisées. En revanche, il peut arriver qu'un usage ne satisfasse pas toutes les conditions d'inclusion d'au moins une classe d'usages et, par conséquent, qu'il soit prohibé dans toutes les zones.

Le troisième niveau de regroupement est le « groupe d'usages », qui comprend les classes ayant des caractéristiques semblables. Une même classe d'usages peut faire partie de plusieurs groupes et les conditions d'inclusion peuvent varier selon les différents groupes auxquels la classe appartient.

Ces groupes correspondent aux affectations du sol indiquées dans le plan d'urbanisme de la municipalité, lesquelles constituent en d'autres termes les « vocations territoriales » découlant des grandes affectations régionales attribuées aux différentes parties du territoire par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

11. TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES

Le tableau suivant indique chacun des groupes d'usages et leur déclinaison en classes d'usages. Les différentes classes d'usages et, le cas échéant, leurs conditions d'inclusion, sont décrites à l'article 12.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

| Groupes d'usages (affectations) | Classes d'usages |
|---------------------------------|---|
| ÉCOTOURISME | Recherche et éducation en milieu naturel Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue Sentiers de randonnée motorisée existants Refuge et halte Chasse et pêche |
| RÉCRÉOTOURISME | Usages de l'affectation « Écotourisme » autorisés pour la zone concernée + Usages de l'affectation « Écotourisme » autorisés pour la zone concernée + Sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue Sentiers balisés de randonnée motorisée Ski alpin Marina Camping Équipement d'utilité publique Parc et espace vert Exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État |
| FORESTERIE | Usages de l'affectation « Écotourisme » autorisés pour la zone concernée + Usages de l'affectation « Récréotourisme » autorisés pour la zone concernée + Exploitation forestière Transformation primaire du bois Extraction de substances minérales Extraction d'eau Résidence unifamiliale isolée Artisanat associable à l'habitation Agriculture, acériculture et sylviculture Chenil |
| VILLÉGIATURE | Usages de l'affectation « Écotourisme » autorisés pour la zone concernée + Usages de l'affectation « Récréotourisme » autorisés pour la zone concernée + Résidence unifamiliale isolée Service professionnel associable à l'habitation Commerce associable à l'habitation Hôtel Auberge Gîte Restaurant Galerie d'art Marché champêtre |



RÈGLEMENT DE ZONAGE

| | |
|--|---|
| | Commerce récréatif intérieur Commerce récréatif extérieur Autre commerce ou service local Artisanat associable à l'habitation Extraction de substances minérales Extraction d'eau Sylviculture Édifice de culte et cimetière Administration publique Service communautaire Fermette |
|--|---|

12. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

1) GROUPE ÉCOTOURISME

a) **Classe Recherche et éducation en milieu naturel**

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature, s'ils ne comprennent pas de bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- sentier pédestre, de raquette ou de ski de fond vers un site extérieur d'observation.

b) **Classe Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation**

Cette classe ne comprend que les Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation de la nature.

c) **Classe Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue**

Cette classe ne comprend que les sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

d) **Classe Sentiers de randonnée motorisée existants**

Cette classe ne comprend que les sentiers de randonnée motorisée existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, comme les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain, incluant leur déplacement.

e) **Classe Refuge et halte**

Cette classe ne comprend que les refuges et les haltes destinés aux randonneurs, ainsi que les lieux de pique-nique.

f) **Classe Chasse et pêche**



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Cette classe ne comprend que les activités de chasse et de pêche.

2) GROUPE RÉCRÉOTOURISME

a) **Classes du Groupe Écotourisme**

Le Groupe Récréotourisme comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Écotourisme (voir paragraphe 1).

b) **Classe Sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue**

Cette classe comprend les sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue de sable, de gravier, d'asphalte ou d'un autre matériau de revêtement, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

c) **Classe Sentiers balisés de randonnée motorisée**

Cette classe comprend les sentiers balisés de randonnée motorisée, comme les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain.

d) **Classe Ski alpin**

Cette classe comprend les centres de ski alpin ou de sports de glisse.

e) **Classe Marina**

Cette classe comprend les marinas et les centres de navigation de plaisance et d'activités nautiques.

f) **Classe Camping**

Cette classe comprend les terrains destinés aux roulottes de plaisance, roulottes de parc, maisons mobiles, minimaisons, véhicules récréatifs, caravanes, tentes de campeurs, tentes roulottes, tentes prêtes-à-camper, yourtes, tipis, installés ou non en permanence, et que le terrain soit détenu par un propriétaire unique ou en copropriété.

g) **Classe Équipement d'utilité publique**

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les équipements d'épuration ou de filtration des eaux, les ouvrages de génie civil, les rampes de mise à l'eau, les quais publics, ainsi que les stationnements publics.

h) **Classe Parc et espace vert**

Cette classe comprend les parcs et les espaces verts, les terrains de jeux et les places publiques.

i) **Classe Exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État**

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État.

3) GROUPE FORESTERIE

a) **Classes du Groupe Écotourisme**

Le Groupe Foresterie comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Écotourisme (voir paragraphe 1).

b) **Classes du Groupe Récréotourisme**



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le Groupe Foresterie comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Récrétotourisme (voir paragraphe 2).

c) Classe Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière.

d) Classe Transformation primaire du bois

Cette classe comprend les activités de transformation primaire du bois.

e) Classe Extraction de substances minérales

Cette classe comprend les activités consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable. Elle comprend les carrières et les sablières, incluant les gravières, ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte, incluant les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

f) Classe Extraction d'eau

Cette classe comprend toute activité d'extraction commerciale ou industrielle d'eau de surface ou souterraine destinée à l'embouteillage.

g) Classe Résidence unifamiliale isolée

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

h) Classe Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend toute activité de fabrication qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, à la condition que la superficie de plancher consacrée à l'activité de fabrication n'excède pas la superficie de plancher utilisée à des fins d'habitation.

i) Classe Agriculture, acériculture et sylviculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux de ferme, ainsi que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière.

j) Classe Chenil

Cette classe comprend les établissements d'élevage et de pension de chiens, si ces établissements comprennent plus de trois (3) chiens (en excluant les chiots âgés de moins de dix (10) semaines).

4) GROUPE VILLÉGIATURE

a) Classes du Groupe Écotourisme

Le Groupe Villégiature comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Écotourisme (voir paragraphe 1).

b) Classes du Groupe Récrétotourisme

Le Groupe Villégiature comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Récrétotourisme (voir paragraphe 2).



RÈGLEMENT DE ZONAGE

c) **Classe Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

Les usages complémentaires suivants font également partie de cette classe, à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence :

- un logement supplémentaire;
- une garderie en milieu familial;
- une maison de repos, de ressourcement ou d'hébergement comprenant moins de 5 chambres destinées aux aînés, aux convalescents ou à d'autres bénéficiaires.

e) **Classe Service professionnel associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de service professionnel qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- l'activité de service ne comprend ni arcade, ni service à caractère érotique, ni prêt sur gage, ni réparation de moteurs à combustion;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- professeurs privés;
- bureau d'affaires;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels;
- service administratif et financier (tenue de livre et secrétariat);
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe;
- tailleur ou styliste;
- etc.

f) **Classe Commerce associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de vente de marchandise qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce de prêt sur gage, ni commerce relié à l'automobile;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée;
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels;
- pâtisserie ou boulangerie;
- boutique de vêtements;
- etc.

g) Classe Hôtel

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer plus de 15 chambres.

h) Classe Auberge

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer 15 chambres ou moins, ou des lits en dortoir. Les colonies de vacances et auberges de jeunesse font partie de cette classe.

i) Classe Gîte

Cette classe comprend toute activité consistant à louer moins de 5 chambres dans une résidence occupée par son propriétaire.

j) Classe Restaurant

Cette classe comprend tout établissement commercial dont la seule activité consiste à offrir des repas ou des collations, y compris des mets à emporter et le service complémentaire de boissons alcoolisées.

k) Classe Galerie d'art

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des œuvres d'art.

l) Classe Marché champêtre

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des produits horticoles et autres produits du terroir ou artisanaux, à la condition qu'il soit situé en bordure d'une route numérotée.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

m) Classe Commerce récréatif intérieur

Cette classe comprend tout établissement dont l'activité principale consiste à offrir une activité récréative sur une base commerciale, à l'intérieur d'un bâtiment, à la condition que sa superficie n'excède pas 250 mètres carrés et qu'il soit situé en bordure d'une route numérotée.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- salle de quilles ou de billard;
- cinéma, théâtre, salle de spectacles;
- centre d'amusement;
- arcade;
- etc.

n) Classe Commerce récréatif extérieur

Cette classe comprend tout établissement dont l'activité principale consiste à offrir une activité récréative sur une base commerciale, à l'extérieur d'un bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- terrain de golf, de pratique de golf ou de mini-golf;
- parc d'amusement;
- ciné-parc;
- piste de course;
- base de plein air;
- jardin zoologique;
- etc.

o) Classe Autre commerce ou service local

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Villégiature, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 250 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni commerce à caractère érotique, ni commerce de prêt sur gage;
- l'activité ne comporte aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ni de recyclage de pièces de véhicules-moteurs;
- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À titre indicatif, tous les usages des classes Service professionnel associable à l'habitation (sous-paragraphe e) et Commerce associable à l'habitation (sous-paragraphe f) sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

p) Classe Artisanat associable à l'habitation



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée;
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucun produit n'est remis, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur.

q) Classe Extraction de substances minérales

Cette classe comprend les activités consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable.

Elle comprend les carrières et les sablières, incluant les gravières, ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte, incluant les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

r) Classe Extraction d'eau

Cette classe comprend toute activité d'extraction commerciale ou industrielle d'eau de surface ou souterraine destinée à l'embouteillage.

s) Classe Maison mobile

Cette classe ne comprend que les maisons mobiles.

t) Classe Édifice de culte et cimetière

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.

u) Classe Administration publique

Cette classe comprend les établissements de services administratifs et opérationnels opérés par la municipalité ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et les casernes de pompiers, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives, les écocentres, les sites municipaux de compostage et les autres services et bureaux gouvernementaux.

v) Classe Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la municipalité ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs,



RÈGLEMENT DE ZONAGE

établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.

w) Classe Fermette

Cette classe comprend toute activité d'élevage d'animaux sur un terrain qui n'est pas situé dans une zone agricole assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

x) Classe Sylviculture

Cette classe comprend la coupe d'assainissement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

13. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Aucun objet d'une hauteur de plus de soixante (60) centimètres ni aucune allée d'accès ne peut être implanté(e) à moins de six (6) mètres de tout point d'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue.

14. SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

15. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toutes les activités sont interdits dans la bande de protection riveraine (ou « rive »), y compris la circulation et le stationnement de tout véhicule, roulotte, l'entreposage de bois de chauffage, ainsi que toute intervention comme la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et d'arbustes, l'épandage d'engrais, l'utilisation d'herbicide ou de tout autre moyen visant le contrôle de la végétation herbacée, des arbustes et des arbres.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 17, 18 et 19 du présent règlement:

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3) la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, si toutes les conditions suivantes sont respectées:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà ;
- 4) la construction ou la reconstruction d'un bâtiment complémentaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui est dépourvue de toute végétation, si toutes les conditions suivantes sont respectées:
 - a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment à l'extérieur de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà ;
 - d) le bâtiment devra reposer directement sur le sol ou sur des pilotis, sans excavation ni remblayage;
 - 5) les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et aux articles applicables de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à leurs règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement, à la condition qu'aucune débusqueuse, béliet mécanique ou un autre équipement similaire ne soit employé et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - e) lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%), est permise la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou deux ouvertures donnant accès au plan d'eau, et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres de largeur. Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite;
 - f) lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder trente pour cent (30%) de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;
 - g) lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être aménagé de manière à limiter l'apport de sédiments dans le lac ou le cours d'eau, végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
 - h) dans le cas où un escalier remplacerait le sentier visé au sous-paragraphe g), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, construit sur des blocs de béton, des pieux ou des pilotis à au moins quinze (15) centimètres du sol de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- comprendre de contre-marches, de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre peuvent être autorisés;
- i) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes et les travaux nécessaires à ces fins. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues pour rétablir les trois (3) strates de la végétation riveraine : les herbes, les arbustes et les arbres. (*Note : il est recommandé que ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, s'inspirent du guide de renaturalisation des rives (RAPPEL), du répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines (FIHOQ) ou de pratiques et méthodes jugées équivalentes*) ;
 - j) le dégageant et l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande d'une profondeur maximale de cinq (5) mètres au pourtour immédiat des bâtiments érigés à proximité de la rive et des bâtiments protégés par droits acquis et empiétant sur la rive. Dans tous les cas, la végétation riveraine doit demeurer intacte sur une bande d'un (1) mètre le long de la ligne des hautes eaux.
 - k) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*), ainsi que de certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- 6) les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :
- a) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
 - b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué non-motorisés, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - c) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;
 - e) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2)*, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- g) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16 du présent règlement.

16. LITTORAL

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, y compris tout remblai ou déblai ainsi que toute intervention comme l'enlèvement des plantes aquatiques ou de tout autre moyen visant le contrôle de la végétation, le dragage et l'extraction.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 17, 18 et 19 du présent règlement :

- 1) les quais, abris à bateau, monte-bateaux et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à la condition qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- a) un seul quai, un seul abri à bateau, un monte-bateau, un seul débarcadère, ainsi qu'une seule passerelle, sont autorisés sur le littoral situé devant un terrain riverain.

Si une servitude, permettant à un tiers d'installer un tel équipement devant un terrain riverain, a été consentie par acte notarié avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'équipement peut être installé devant le terrain;

- b) le quai, l'abri à bateau, le monte-bateau, le débarcadère et la passerelle ne comportent aucun autre matériau que le PVC, le bois ou l'aluminium;
- c) tout abri à bateau doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit de toile imperméable;
- d) aucun abri à bateau ne peut avoir une superficie excédant vingt (20) mètres carrés ou une hauteur excédant 2,5 mètres au-dessus du lit du plan d'eau;
- e) toute plate-forme flottante ou équipement de flottaison ne peut comporter de matériau friable (ex : styromousse), à moins qu'il ne soit complètement confiné dans des gaines fabriquées de plastique ou d'un autre matériel durable;
- f) l'utilisation de barils, de tonneaux ou de pneus est prohibée;
- g) la construction ou l'installation ne requiert aucune excavation, dragage, nivellement, remblayage ou altération du lit du plan d'eau ou de la rive, et ne provoque aucune entrave à la libre circulation de l'eau;
- h) sur la majorité de sa longueur, incluant la première section, tout quai, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère ou passerelle, doit être installé perpendiculairement à la rive, vis-à-vis l'ouverture ou la fenêtre autorisée sur la rive en vertu du présent règlement de zonage, sans empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des limites de l'ouverture ou de la fenêtre;
- i) aucune partie de tout quai, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère ou passerelle ne peut empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des lignes latérales du terrain;
- j) une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, abri à bateau, monte-bateau ou débarcadère à partir de la rive, mais elle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre en période d'étiage;
- k) aucune passerelle ne doit avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- l) aucun quai ou débarcadère ne doit avoir une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés, hormis la passerelle, ni une longueur qui excède le dixième de la largeur du plan d'eau sur lequel il empiète, ni une largeur excédant trois (3) mètres;
 - m) le bois d'un quai, d'un abri à bateau, d'un monte-bateau, d'un débarcadère ou d'une passerelle peut être enduit de teinture, de peinture ou d'un produit de préservation, à la condition que ces produits ne contiennent aucun chlorophénol, chlorophénate, arséniate de cuivre chromaté (ACC), pentachlorophénol (PCP), créosote, borax ou leur dérivés, et à la condition que l'application soit effectuée sur l'ouvrage lorsqu'il est hors de l'eau et qu'il ne soit pas remis à l'eau avant le quatrième de séchage du produit.
 - n) un quai, un abri à bateau, un monte-bateau, un débarcadère ou une passerelle peut être ou construit ou réparé avec du bois traité, à la condition que le bois traité ne contienne aucun chlorophénol, chlorophénate, arséniate de cuivre chromaté (ACC), pentachlorophénol (PCP), créosote, borax ou leurs dérivés;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué non-motorisés, aux ponceaux et aux ponts;
 - 3) les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - 4) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 5) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - 6) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - 7) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
 - 8) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

17. DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES

Les zones inondables sont délimitées approximativement sur la carte 9 (*Les zones de contraintes et les zones inondables*) du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau et aux index afférents à cette carte. Les cotes de crues, le cas échéant, font partie de l'annexe 1 du chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ladite carte 9, ses index et ladite annexe 1 font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

Dans le cas des terrains où la délimitation de la zone inondable est inexistante, imprécise ou douteuse, le requérant d'un permis ou d'un certificat peut faire appel à un arpenteur-géomètre qui utilisera les cotes de crue afin de délimiter avec exactitude la limite de la zone inondable sur une carte à petite échelle. Les frais d'expertise sont à la charge du requérant. Cette délimitation exacte pourra remplacer la délimitation approximative indiquée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau.

18. ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits:

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés selon les prescriptions du règlement de construction;
- 2) tous les travaux de remblai ou de déblai qui ne sont pas requis pour l'immunisation du périmètre des constructions et des ouvrages autorisés;
- 3) tout égout qui n'est pas construit de façon à empêcher le refoulement;
- 4) toute voie de circulation, autre qu'un chemin de ferme, qui n'est pas construite au-dessus de la cote de 100 ans;
- 5) tout puits qui n'est pas construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

19. ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables à la bande de protection riveraine et au littoral par les articles 15 et 16 du présent règlement :

- 1) les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de vingt-cinq pour cent (25%) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation.

Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous la cote de crue de la zone d'inondation de faible courant (20-100 ans);

- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, et conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et aux articles applicables de la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à leurs règlements d'application lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux dispositions du chapitre XII du présent règlement lorsque ces activités sont réalisées sur des terres privées;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

20. FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Les zones à risque de mouvement de terrain sont délimitées approximativement sur la carte 9 (*Les zones de contraintes et les zones inondables*) du schéma d'aménagement et de développement de la



RÈGLEMENT DE ZONAGE

MRC Papineau, qui fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

Sous réserve du cinquième alinéa, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement, sont interdits dans les zones comportant des risques de mouvement de sol et sur les terrains présentant une pente excédant vingt-cinq pour cent (25 %) et un talus de dépôts meubles d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres, ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.

La bande de protection située au sommet du talus doit avoir une profondeur minimale équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette profondeur est portée à cinq (5) fois la hauteur du talus s'il s'agit d'implanter un bâtiment résidentiel de plus de deux (2) étages ou une rue.

La bande de protection située au pied du talus doit avoir une profondeur équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant les dispositions des précédents alinéas, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans lesdites bandes de protection :

- 1) un bâtiment agricole, à l'exception de toute résidence;
- 2) les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas de sol à nu;
- 3) les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants;
- 4) les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;
- 5) les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;
- 6) les équipements et les infrastructures d'utilité publique;
- 7) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 8) tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui satisfait toutes les conditions suivantes :
 - a) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une formation spécifique en géotechnique;
 - b) ladite analyse démontre, à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, pour le site visé par le projet, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques. Cette analyse doit préciser : la classification des sols, leur capacité portante en relation avec l'aménagement proposé, le tassement différentiel et la résistance au cisaillement, le degré de compaction;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- c) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux pour obtenir la stabilité nécessaire;
- d) les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour des raisons de sécurité, sous la supervision du membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a réalisé les études;
- e) dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, l'ingénieur qui les a supervisés doit attester que ses recommandations ont été suivies, sinon la municipalité mandatera à cet effet un autre ingénieur afin d'obtenir l'attestation requise, et ce, aux frais du propriétaire du terrain.

21. MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est dit « ouvert », c'est-à-dire qu'il est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Les dispositions des articles 15 et 16, relatives à la bande de protection riveraine et au littoral, s'appliquent donc aux milieux humides « ouverts ».

Lorsqu'un milieu humide est dit « fermé » ou « isolé », c'est-à-dire qu'il n'est pas adjacent à un lac ou un cours d'eau et qu'il a une superficie d'au moins deux mille (2000) mètres carrés, il est entouré d'une bande de protection de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans cette bande de protection, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- 1) les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, à la condition qu'ils soient assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* ou de toute autre loi.
- 2) la coupe d'assainissement des arbres, réalisées sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- 3) l'entretien de chemins forestiers existants.

Dans le littoral d'un milieu humide dit « fermé » ou « isolé », les dispositions de l'article 16 s'appliquent, en sus de l'autorisation qui doit être préalablement délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques.

22. HABITATS FAUNIQUES

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie, ainsi que dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une héronnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés.

23. PRISE D'EAU MUNICIPALE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés à moins de trente (30) mètres de tout site municipal de prise d'eau potable. Ce premier périmètre de sécurité autour de la prise d'eau doit être clôturé et cadenassé.

Tout abattage d'arbres est interdit à moins de soixante (60) mètres autour des points de captage.

Les activités suivantes sont prohibées à moins de cent (100) mètres des points de captage dont le débit journalier moyen est inférieur à soixante-quinze (75) mètres cubes, ainsi qu'à moins de trois cents (300) mètres des points de captage dont le débit journalier moyen est égal ou supérieur à soixante-quinze (75) mètres cubes :

- 1) toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles;
- 2) toute installation d'élevage d'animaux;
- 3) tout entreposage ou épandage d'engrais chimiques ou minéraux, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fermentescibles ou fertilisantes, et de pesticides.

Toute activité d'enfouissement de déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins d'un (1) kilomètre autour des points de captage destinés à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard à leur usage et au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

24. FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité.

25. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1) Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- a) les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- d) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- e) le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- f) la tôle non-décorative, non-émaillee ou galvanisée ;
- g) la mousse isolante, les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ou de coupe-vapeur; les panneaux de carton fibre (de type « Tentest »);
- h) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- i) le polyéthylène, sauf pour les serres;
- j) l'écorce de bois;

2) Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de cinquante pour cent (50%) de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul;

3) Nombre de matériaux

Un maximum de trois (3) matériaux différents est autorisé par bâtiment, hormis les parements autour des ouvertures;

4) Choix et agencement

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments principaux, permanents ou temporaires.

Les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal, en sus des normes prescrites par le présent chapitre et le chapitre V.

Ces normes d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés exclusivement à des fins agricoles, récréatives ou communautaires.

26. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux peuvent être érigés sur un même terrain formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques mentionnées à l'article 43.

27. NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une hauteur inférieure à quatre (4) mètres ou supérieure à deux (2) étages, et cette hauteur ne doit jamais excéder la largeur du bâtiment.

Ces hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

28. LARGEUR ET PROFONDEUR

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricole, sylvicole, les postes d'essence, aucun bâtiment principal ne peut avoir une largeur inférieure à sept virgule trois (7,3) mètres et une profondeur inférieure à six (6) mètres, sauf s'il est situé sur un terrain de camping.

Dans le cas de plusieurs établissements commerciaux horizontalement contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder une largeur maximale de trente (30) mètres.

29. SUPERFICIE MINIMALE

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie au sol inférieure à quarante-cinq (45) mètres carrés, sauf s'il est situé sur un terrain de camping.

30. ORIENTATION DE LA FAÇADE

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et, sauf s'il s'agit d'un lot d'angle, cette façade doit être orientée selon un axe variant entre zéro et quinze degrés (15°), par rapport à une ligne imaginaire passant par les deux (2) points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à quinze degrés (15°) si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance d'au moins quarante-cinq (45) mètres.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

31. GARAGE INTÉGRÉ

Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de celle du bâtiment.

Le mur entre le garage et l'habitation doit être mitoyen sur plus de cinquante pour cent (50%) de la profondeur du garage et de l'habitation.

32. SAILLIES

1) Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et deux (2) mètres dans la marge de recul arrière;

2) Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisés dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans les cours;

3) Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

33. TOITURE

La toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, de gravier ou d'asphalte.

34. MARGE DE REcul AVANT

La marge minimale de recul avant est de six (6) mètres.

35. MARGE DE REcul SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue.

36. MARGES DE REcul LATÉRALE ET ARRIÈRE

La marge minimale de recul latérale est de trois (3) mètres.

La marge minimale de recul arrière est de six (6) mètres.

37. MARGES DE REcul À PROXIMITÉ D'UNE RIVE

Aucun bâtiment principal ni complémentaire (ou accessoire) ne doit être construit à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, à moins que les dimensions du lot ne permettent pas de le construire ailleurs.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

38. POSTE D'ESSENCE OU STATION-SERVICE

1) Marges de recul

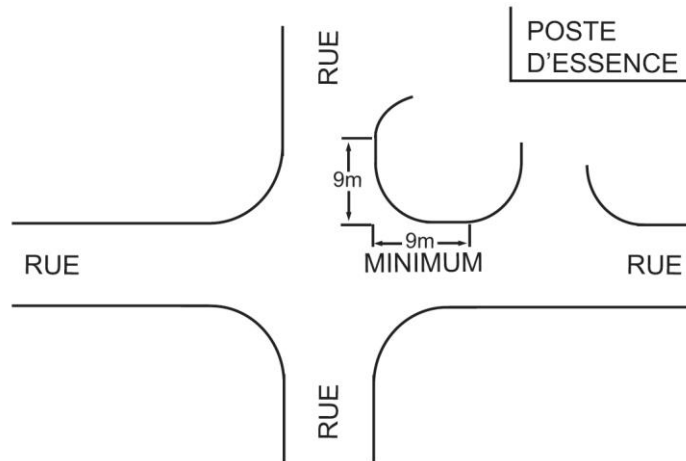
Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- a) marge de recul avant : 7,5 mètres
- b) marges de recul latérales : 4,5 mètres;

2) Allée d'accès

Tout allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de neuf (9) mètres et maximale de dix (10) mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de neuf (9) mètres d'une intersection, ni à moins de trois (3) mètres des lignes latérales du terrain. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) allées d'accès donnant sur la même rue et ces allées doivent être distantes d'au moins dix (10) mètres;



3) Surface carrossable

Toutes les surfaces où les véhicules peuvent circuler doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments complémentaires, permanents ou temporaires.

39. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Sous réserve du troisième alinéa, les bâtiments complémentaires ne sont autorisés que s'ils accompagnent un bâtiment principal existant sur le même terrain et que ledit bâtiment complémentaire sert à la commodité ou à l'utilité de l'usage principal et qu'il en est un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment complémentaire à une habitation unifamiliale isolée (détachée) peut comprendre une activité des classes d'usages « Service professionnel associable à l'habitation », « Commerce associable à l'habitation » ou « Artisanat associable à l'habitation ».

40. DIMENSIONS

Lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à moins de trente (30) mètres d'une habitation, les dimensions du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la largeur, la profondeur et la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de six (6) mètres de hauteur.

41. SUPERFICIE

La superficie totale de tous les bâtiments complémentaires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) d'un lot utilisé à des fins d'habitation.

42. NOMBRE

Un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires peuvent être implantés à moins de trente (30) mètres d'une habitation.

Toutefois, une seule serre peut être implantée sur un terrain occupé par une habitation.

43. LOCALISATION ET MARGES DE REcul

1) Cour avant

Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un garage privé qui respecte les conditions suivantes :

- a) Le garage est implanté à au moins trois (3) mètres de l'emprise de rue et respecte une marge de recul latérale de trois (3) mètres ;
- b) le garage est implanté hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, de façon à ne pas obstruer une vue directe exercée à partir de la rue;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

2) Cours arrière et latérale

Tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge minimale de recul arrière de deux (2) mètres et latérale de trois (3) mètres.

Dans tous les cas, si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal;

3) Exception pour les terrains riverains

Si la façade et la cour avant d'un bâtiment principal donnent sur un lac ou un cours d'eau, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans n'importe laquelle des cours, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- b) le bâtiment complémentaire respecte les marges de recul minimales prescrites par les paragraphes 1 et 2;
- c) si le bâtiment complémentaire est implanté dans la cour avant, il doit être localisé hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, de façon à ne pas obstruer une vue directe exercée à partir du lac ou du cours d'eau.

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un abri pour embarcations.

4) Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de deux (2) mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les accessoires, permanents ou temporaires.

44. ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

45. LOCALISATION ET MARGES DE REcul

1) Cour avant

Seuls les luminaires, les pergolas, les bancs, les enseignes, les bassins d'eau ornementaux, les boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les points de captage des eaux souterraines et les installations septiques, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les tonnelles, les murets, les clôtures, les jardins et les potagers, ainsi que les constructions souterraines, sont autorisés dans les cours avant.

Si la cour avant du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, les accessoires autorisés en cour latérale sont également autorisés en cour avant, en plus des accessoires mentionnés à l'alinéa précédent;

2) Cour latérale

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les compteurs d'électricité et les autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines, les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les antennes, les éoliennes, les abris d'auto et les gazebos d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales;

3) Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, les citernes d'eau, les enclos et abris d'animaux, les serres et tout autre accessoire non mentionné par les précédents paragraphes 1 et 2 sont autorisés dans la cour arrière;

4) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont d'un (1) mètre, sauf pour les spas.

Les marges minimales de recul s'appliquant aux spas sont de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière.

5) Distance d'espacement

Un espace minimum d'un (1) mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de deux (2) mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire.

Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de cinq (5) mètres doit demeurer libre.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

46. ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée;

1) Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

- a) une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- b) une enseigne pivotante ou rotative;
- c) une enseigne comportant un dispositif sonore;
- d) une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- e) un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de soixante (60) mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- f) une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;
- g) une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- h) une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- i) une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule ou un conteneur stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, une marquise, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;
- j) une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;

2) Affichage autorisé sans certificat

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions du précédent paragraphe 1, les marges de recul et distances d'espacement prescrites aux paragraphes 4 et 5 de l'article 45, ainsi que les dispositions suivantes :

- a) une enseigne, affiche, banderole, oriflamme, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- b) une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition que leur aire n'excède pas 1 mètre carré et que l'enseigne ne soit pas installée à une hauteur excédant trois (3) mètres;
- c) les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame publicitaire en faveur d'un produit quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- e) une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion disposée à plat sur le mur d'un bâtiment commercial ou une résidence unifamiliale, indiquant un nom, une



RÈGLEMENT DE ZONAGE

adresse, une profession, un menu, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,5 mètre carré;

- f) les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
- une affiche ou enseigne indiquant « à vendre » ou « à louer » n'excédant pas 0,50 mètre carré, à la condition qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente ou la location;
 - une affiche annonçant un événement public n'excédant pas deux (2) mètres carrés, à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent l'événement;
 - une enseigne d'un maximum de cinq (5) mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain, et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la fin des travaux;
 - une enseigne annonçant plusieurs terrains à vendre n'excédant pas sept (7) mètres carrés, à la condition qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par groupe de terrains contigus et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente du dernier terrain;
 - une enseigne annonçant le développement d'un nouveau secteur résidentiel, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas dix (10) mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas cinq (5) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion, qu'il n'y ait qu'une seule enseigne dans tout le secteur à développer et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivants la construction du dernier bâtiment;
 - une enseigne identifiant une maison modèle, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré, que sa hauteur n'excède pas deux (2) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la vente de la maison;
- g) les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine à la condition qu'elles ne clignent pas et que le lettrage néon, le cas échéant, réponde aux conditions suivantes :
- le lettrage néon indique seulement le nom du commerce et des marques de commerce;
 - le lettrage néon est placé dans le haut de la vitrine et n'en occupe pas plus de vingt pour cent (20%);
 - aucun fil ou dispositif d'alimentation électrique ne doit être apparent de l'extérieur;
- h) les numéros civiques, à la condition que leur taille soit suffisante pour qu'ils soient clairement lisibles de la rue;

3) Normes d'enseignes

Toute enseigne qui ne satisfait pas les conditions énoncées par le précédent paragraphe 2 doit respecter les dispositions du précédent paragraphe 1, les marges de recul et distances d'espacement prescrites aux paragraphes 4 et 5 de l'article 45, ainsi que les dispositions suivantes :

a) Localisation :

Aucune enseigne ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce.

Les enseignes peuvent être installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue, ou à plat sur le mur extérieur du bâtiment;

b) Nombre :



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Pour chaque établissement, une seule enseigne à plat peut être installée sur chacun des murs extérieurs donnant sur une rue.

Pour chaque bâtiment, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels, une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle;

c) Aire et dimensions :

Sur un terrain occupé par une habitation, les dimensions maximales de toute enseigne commerciale sont de soixante (60) centimètres de hauteur par deux (2) mètres de largeur.

Sur un terrain où il n'y a aucune habitation, l'aire totale de toutes les enseignes à plat installées sur un même mur extérieur ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque trente (30) centimètres de longueur du mur, jusqu'à concurrence de dix (10) mètres carrés.

L'aire totale d'un module d'enseignes sur poteau ne doit pas excéder douze (12) centimètres carrés pour chaque mètre de largeur de terrain, jusqu'à concurrence de dix (10) mètres carrés, et le point le plus bas du module ne doit pas être à moins d'un (1) mètre du sol.

Dans le cas d'un bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces, l'aire totale du module d'enseigne sur poteau ne doit pas excéder douze (12) centimètres carrés pour chaque mètre de largeur de terrain, jusqu'à concurrence de vingt (20) mètres carrés. Le point le plus bas du module ne doit pas être à moins d'un (1) mètre du sol;

d) Hauteur :

La hauteur de l'installation de toute enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée.

La hauteur de toute enseigne sur poteau ne doit pas dépasser quatre (4) mètres.

Un module d'enseignes accompagnant un bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces peut atteindre une hauteur maximale de treize (13) mètres;

e) Boîtiers :

Toutes les enseignes apposées sur une marquise doivent être installées longitudinalement et parallèlement au pourtour de la marquise, et avoir les unes et les autres une hauteur identique n'excédant pas soixante (60) centimètres;

f) Matériaux :

Toute enseigne et son support doivent être fabriqués de métal peint, d'acier, d'aluminium ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois.

g) Écriture et contenu :

L'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que l'identification des services offerts.

Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage;

h) **Éclairage :**

Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne;

i) **Vitrines :**

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la superficie de la vitrine incluant, le cas échéant, le lettrage néon;

4) **Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches**

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les cinq (5) jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les trente (30) jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les cinq (5) jours suivant l'événement, la vente, la location ou les travaux annoncés;

5) **Délai pour se conformer**

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne dérogatoire et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

47. DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC

Sur toute voie de circulation privée ou publique, il est interdit d'installer tout dispositif de contrôle ou de restriction de l'accès public, en utilisant par exemple une clôture munie d'un mécanisme de verrouillage, ou une guérite protégée par un gardien ou une caméra, ou une guérite automatisée opérée par un lecteur de carte magnétique ou un clavier électronique.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de protéger une ou plusieurs propriété(s) en installant, sur une voie de circulation privée, une chaîne, une barrière ou une porte de clôture, à la condition que ce dispositif soit ajouré à au moins cinquante pour cent (50%). Ce dispositif ne peut être cadenassé qu'en l'absence des occupants.

48. CONTENEURS À DÉCHETS

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence. Aucun conteneur à déchets desservant un usage commercial ne doit être visible d'une voie de circulation si ledit conteneur a plus d'un (1) mètre cube. Il doit être situé en cour arrière, à au moins deux (2) mètres des lignes du terrain et de tout bâtiment principal, et ceinturé sur trois (3) côtés par une clôture ou une haie de cèdre aussi haute que le conteneur.

49. PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE

Les projecteurs d'éclairage doivent être orientés vers les surfaces à éclairer et éviter tout débordement de lumière sur les rues adjacentes, les terrains voisins et vers le ciel.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

49.1 FOURNAISES AU BOIS EXTÉRIEURES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes fournaises au bois extérieures :

- a) Une fournaise au bois extérieure n'est permise que sur les terrains ayant une superficie minimale de 3 715 mètres carrés.
- b) La fournaise au bois extérieure doit être homologuée EPA ou CAN/CAS-B415.1
- c) La fournaise au bois extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale.
- d) Les marges latérales et arrière doivent être de 3 mètres.
- e) Une seule fournaise au bois extérieure par terrain.
- f) La fournaise au bois extérieure doit être raccordée au bâtiment résidentiel ou à un bâtiment accessoire au bâtiment résidentiel.
- g) La distance minimale séparant la fournaise au bois extérieure d'un bâtiment situé sur le même lot est de 6 mètres.
- h) La distance minimale séparant la fournaise au bois extérieure d'un bâtiment situé sur un autre lot est de 50 mètres.
- i) La canalisation entre la fournaise au bois extérieure et le bâtiment qu'elle dessert doit être souterraine.
- j) La fournaise au bois extérieure doit être munie d'une cheminée avec un pare-étincelles ayant un dégagement minimal de 4,5 mètres au-dessus de la fournaise.
- k) Il est interdit de brûler des déchets, des rebus, des matières recyclables et du charbon de bois et de tous ses sous-produits. Seuls le bois, les granules de bois ou tout autre produit reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans une fournaise au bois extérieure.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages principaux permanents.

Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages complémentaires ou temporaires.

50. FERMETTE

Dans les zones où elles sont autorisées, les fermettes sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1) le lot possède une superficie d'au moins 20 235 mètres carrés et est déjà occupé par une habitation;
- 2) l'activité de la fermette consiste à garder ou à élever, à des fins non-commerciales, un maximum de quinze (15) petits animaux choisis parmi les lapins, poulets, dindons, cailles, faisans, oies ou canards, auxquels peuvent s'ajouter cinq (5) petits animaux supplémentaires pour chaque tranche de 4 047 mètres carrés de superficie additionnelle, jusqu'à concurrence de cinquante (50) petits animaux;
- 3) l'activité de la fermette consiste à garder ou à élever, à des fins non-commerciales, un maximum d'un (1) grand animal choisi parmi le cheval, l'âne, la chèvre, ou le mouton, auquel pourra s'ajouter un animal supplémentaire pour chaque tranche de 4 047 mètres carrés de superficie additionnelle, jusqu'à concurrence de cinq (5) grands animaux;
- 4) la fermette comprend au moins un bâtiment destiné à abriter les animaux, ainsi qu'une aire clôturée servant à des fins de pâturage ou d'exercice;
- 5) tout bâtiment destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture ou tout enclos doit être érigé dans la cour latérale ou arrière à au moins trente (30) mètres de tout puit, cours d'eau, lac ou marais, et de tout autre bâtiment principal localisé sur un autre terrain.

51. RUCHER

Toute aire d'installation de ruchers doit être localisée à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue, à plus de dix (10) mètres de toute ligne de lot et à plus de soixante (60) mètres des habitations voisines.

52. CARRIÈRE ET SABLÈRE

Tout terrain occupé par une carrière ou une sablière (incluant une gravière) en exploitation ou non, doit satisfaire les exigences du *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., Q-2, r.7) et être entouré d'un écran-tampon arborescent d'une profondeur minimale de trente (30) mètres;

53. LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE VÉHICULES-MOTEURS

Tout lieu servant principalement à l'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs est interdit à moins de trois (3) kilomètres du lac des Plages et de la route 323, sauf s'il satisfait toutes les conditions suivantes :



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 1) le lieu est situé à plus d'un (1) kilomètre de toute rue publique et à plus de vingt-cinq (25) mètres de toute ligne de lot ;
- 2) le lieu est entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 2,75 mètres de hauteur;

À trois (3) kilomètres et plus de tout endroit mentionné au premier alinéa, tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles doit respecter une marge minimale de recul avant de cent cinquante (150) mètres, ainsi que des marges minimales de recul latéral et arrière de vingt-cinq (25) mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux écocentres.

54. INFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute habitation et les infrastructures suivantes :

1) Lignes hydroélectriques

Aucune ligne hydroélectrique de 735 kV ne peut être implantée à moins de cent (100) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse cent (100) mètres.

Aucune ligne hydroélectrique de 315 kV ou de 120 kV ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse trente (30) mètres;

2) Poste de transformation électrique

Aucun poste de transformation électrique ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation;

3) Tours de télécommunications

Toute tour de télécommunications, d'une hauteur de plus de 30 mètres, est interdite à moins de trois (3) kilomètres du lac des Plages et de la route 323, sauf si sa localisation est justifiée par des contraintes technologiques attestées par un ingénieur;

55. MARCHÉS AUX PUCES OU DE BRIC-À-BRAC

Les marchés aux puces et autres marchés extérieurs de produits domestiques, artisanaux ou de bric-à-brac, ne sont autorisés que dans les zones où les marchés champêtres sont autorisés.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de cinq (5) mètres de la ligne avant et à moins de huit (8) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

56. SITES À RISQUE DE CONTAMINATION

Tout bâtiment est prohibé sur un terrain contaminé, un lieu d'élimination de matières résiduelles, un site d'enfouissement des boues usées ou un site de déchets dangereux, que ces sites soient fermés ou en opération.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin ou base de plein air est interdit à moins de cent cinquante (150) mètres de ces sites.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier est interdit à moins de deux cents (200) mètres de ces sites.

Tout aéroport est prohibé à moins de trois (3) kilomètres de ces sites.

Nonobstant les alinéas précédents, lesdites prohibitions ne s'appliquent pas à un lieu de récupération, ni à un bâtiment utilitaire nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'élimination en opération, ni à un bâtiment et un usage visé par une étude de caractérisation des sols, scellée par un professionnel dont l'expertise en la matière est reconnue par son Ordre professionnel. Cette étude de caractérisation doit déterminer le degré réel de contamination et les mesures de décontamination à appliquer afin que la construction et l'usage projetés soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

Toute habitation est prohibée à moins de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré destiné à l'épuration des eaux usées.

57. COMMERCE ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE

Pour toute activité commerciale ou industrielle qui, selon la municipalité, présente le risque de générer des nuisances pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise, vend ou transporte, une analyse de risque produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra déterminer les caractéristiques optimales des écrans-tampons qui, en aucun cas, ne pourront avoir une profondeur inférieure à trente (30) mètres.

58. CAMPING

Comme tous les autres usages, les terrains de camping ne sont autorisés que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

1) Bâtiments interdits

Sont interdits les bâtiments complémentaires d'une superficie supérieure à dix (10) mètres carrés et d'une hauteur de plus de trois (3) mètres, ou déposés sur des fondations autres que des blocs de béton ou directement sur le sol, sauf les bâtiments nécessaires aux activités du terrain de camping.

Aucun emplacement ne peut être muni de plus d'un seul bâtiment complémentaire.

2) Ajouts

Il est interdit d'ajouter à une roulotte ou une habitation motorisée toute construction autre qu'une terrasse ou une véranda amovible qui devront reposer directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte ou de l'habitation motorisée, ni une largeur excédant trois (3) mètres.

3) Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la *Loi sur les établissements touristiques*, ainsi qu'une douche par tranche de vingt (20) emplacements de camping;

4) Distances séparatrices



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de cinq (5) mètres d'une habitation ou d'une limite de propriété;

5) Emplacements

Les emplacements de camping doivent être indiqués clairement au moyen de repères installés en permanence.

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du terrain de camping. La pelouse doit y être coupée et aucun débris, matériau ou objet hétéroclite ne doit s'y trouver;

6) Écran-tampon

À l'exception des allées d'accès, tout terrain de camping doit être séparé de toute rue publique par une bande non utilisée de six (6) mètres de profondeur et ceinturé, sur tout son pourtour, par un écran-tampon d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, composé d'une végétation formant un écran visuel en toutes saisons.

59. MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE

Lorsqu'un bâtiment comprend à la fois un logement et un usage non-résidentiel, ce dernier ne doit jamais être exercé à un étage situé au-dessus du logement. Le logement doit également être pourvu d'une entrée distincte.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages complémentaires permanents.

Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages principaux ou à titre d'usages temporaires.

60. AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

1) Obligation

Il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal implanté suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

2) Localisation

Toute aire de stationnement extérieur, si elle accompagne une habitation, doit être localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, exception faite de l'espace située devant la porte de garage.

61. CASES DE STATIONNEMENT

1) Dimensions

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;

3) Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases :

- a) habitation : 1,5 case par logement;
- b) camping : 1 case par emplacement;
- c) autre : 1 case par 25 mètres carrés de plancher.

62. ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Tout allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1) si la pente d'une allée d'accès excède cinq pour cent (5%), cette pente ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 2) aucune allée d'accès ne peut être située à moins de un (1) mètre d'une ligne arrière ou latérale de terrain, à moins qu'elle ne desserve deux (2) terrains adjacents;
- 3) la largeur minimale d'une allée d'accès est de trois (3) mètres;
- 4) la largeur maximale d'une allée d'accès est de six (6) mètres si elle dessert un usage résidentiel, et de huit (8) mètres si elle dessert un usage autre que résidentiel;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 5) il ne peut y avoir plus d'une (1) allée d'accès par lot occupé par un usage résidentiel;
- 6) la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins dix (10) mètres.

63. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE MACHINERIE LOURDE

Le stationnement et l'entreposage de machinerie lourde, des véhicules industriels, des véhicules-outils, des tracteurs, des pelles mécaniques, des rétrocaveuses, des grues, des rouleaux de pavages, des remorques ou semi-remorques d'une masse nette supérieure à trois mille cinq cents (3 500) kilogrammes, et des autres machines du même type doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la machinerie ne doit jamais être stationnée ou entreposée en cour avant;
- 2) le stationnement ou l'entreposage de machinerie lourde en cour latérale est autorisé à la condition que l'espace soit complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture.

64. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial de plus de trois cents (300) mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Ces aires et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes de gravier bien tassé.

65. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 1) À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel
L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à deux (2) mètres.

Cependant, les produits et les véhicules en état de marche qui sont mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain, et de dix (10) mètres de sa ligne avant.

Aucun entreposage ne peut être fait à moins de trente (30) mètres d'une bande de protection riveraine;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

2) À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seuls sont autorisés l'entreposage extérieur de bois de chauffage et le remisage hors-saison des véhicules récréatifs appartenant au propriétaire.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière ou latérale, hors de tout balcon, et localisé à plus de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

Aucun entreposage ne doit obstruer une fenêtre, une porte, un escalier ou toute autre issue.

Le remisage hors-saison des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulottes, bateaux et motomarines, etc.) est autorisé dans les cours arrière ou latérales. Ces véhicules doivent être remisés hors de la bande de protection riveraine, et localisés à plus de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

L'entreposage extérieur de pneus et tout entreposage susceptible de bloquer les issues d'un bâtiment principal sont interdits.

66. TERRASSES COMMERCIALES

Toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) la terrasse accompagne un bâtiment principal et est utilisée à des fins semblables ou complémentaires à celui-ci;
- 2) les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours, à la condition qu'elles respectent les marges de recul applicables au bâtiment principal.

67. ROULOTTE RÉCRÉATIVE ET HABITATION MOTORISÉE

L'utilisation de toute roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée est prohibée à l'extérieur des terrains de camping, sauf s'il s'agit d'une roulotte de chantier de construction ou forestier.

Nonobstant l'alinéa précédent, une roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée peut être temporairement utilisée sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel pendant une période maximale de 15 jours, consécutifs ou non, compris entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre.

Aucune roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée ne peut être installée sur des fondations permanentes, ni être branchée sur l'installation septique d'une résidence.

68. UTILISATION D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ COMME HABITATION

L'usage d'un véhicule désaffecté comme local d'habitation est prohibé, qu'il s'agisse d'un wagon, d'une remorque, d'un tramway, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou d'une partie de ceux-ci.

L'utilisation d'un conteneur comme local d'habitation est autorisé, à la condition qu'il soit surmonté d'une toiture et recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

69. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. Au terme de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires qui accompagnent l'usage doivent immédiatement être enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

70. ABRI D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'hiver pour les véhicules et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mai. Ils doivent ensuite être démontés, incluant la structure, et remisés.

Les abris d'hiver sont limités au nombre de deux (2) par terrain et doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé. Ils doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la rue.

Enfin, le matériau de revêtement doit être translucide ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une visibilité suffisante de la rue pour l'utilisateur.

La hauteur maximale de tout abri d'hiver est de trois (3) mètres.

Aucun abri d'hiver ne peut être utilisé comme serre, ni être installé sur un terrain vacant.

71. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas trois (3) mois à tous les douze (12) mois.

Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de deux (2) mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

72. VENTE DE GARAGE

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir un maximum de quatre (4) ventes de garage par année, et ce, pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs coïncidant avec la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du travail ou un déménagement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Une enseigne peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage. Une deuxième enseigne peut être installée à une intersection de rues.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

73. CIRQUE ET FOIRE

Les cirques, foires et autres activités semblables de récréation commerciale sont autorisés dans les zones où les commerces sont autorisés, et ce, pour une durée maximale de trente (30) jours.

74. ROULOTTE D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2) un maximum de deux (2) roulottes peut être implanté par terrain;
- 3) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur tout terrain du domaine privé.

Dans les forêts du domaine de l'État, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

75. ABATTAGE DES ARBRES À PROXIMITÉ DES LACS

1. Interdiction

Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, il est interdit d'abattre tout arbre situé à moins de cent (100) mètres d'un lac.

2. Motifs d'abattage

Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'abattage d'un arbre situé à moins de cent (100) mètres d'un lac est autorisé si cet abattage est justifié par l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles, comme lorsque plus de cinquante pour cent (50%) du houppier d'un arbre est constitué de bois mort;
- b) l'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre;
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, et ce risque a été confirmé par une évaluation d'expert;
- d) l'arbre nuit à la croissance et à la santé d'un arbre voisin;
- e) l'arbre est directement situé au pied d'un immeuble, et ses oscillations risquent d'endommager la fondation dudit immeuble;
- f) l'arbre doit être abattu afin d'augmenter la superficie cultivable d'une ferme;
- g) il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Norvège ou la renouée japonaise.
- h) l'arbre nuit à la mise en place d'un système à énergie solaire.

3. Motifs d'abattage irrecevables

Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, ou la libération de pollen.

4. Obligation de remplacement

Nonobstant les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, si un arbre situé à moins de cent (100) mètres d'un lac doit être abattu pour un autre motif que ceux énumérés aux sous-paragraphes a) à g) du paragraphe 2, l'arbre à abattre doit être remplacé par un (1) ou plusieurs arbres dont la surface terrière totale, à hauteur de poitrine, est égale ou supérieure à la surface terrière de l'arbre abattu, à moins que le demandeur ne fasse la preuve d'un espace insuffisant.

Les arbres de remplacement doivent être plantés avant que l'arbre à abattre ne soit abattu.

5. Protection et survie des arbres

Est interdite toute intervention visant à tuer un arbre autrement que par un abattage autorisé, notamment et de manière non limitative par les procédés suivants :



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- a) l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- c) le recouvrement du système racinaire par un remblai de vingt (20) centimètres ou plus. Le système racinaire correspond à un rayon mesurant deux (2) fois la hauteur d'un arbre;
- d) toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Si des travaux de construction ou de démolition menacent l'intégrité d'un arbre, une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être installée de façon à protéger toute la surface de sol située directement sous le houppier.

76. COUPE À BLANC DANS LES ZONES DE FORESTERIE

Sous réserve de dispositions plus restrictives des articles 75 et 78 et plus permissives des articles 79 et 80, la coupe à blanc n'est autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de catégorie 2, telles qu'énumérées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe à blanc doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1) le peuplement forestier est situé dans une zone du plan de zonage où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) le peuplement a atteint l'âge de maturité;
- 3) la coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- 4) avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de dix (10) mètres;
- 5) toute surface de coupe à blanc doit être de forme asymétrique;
- 6) sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité et sur les sommets, seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec des trouées inférieures à mille (1 000) mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;
- 7) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - a) aucune coupe d'arbres situés à moins de vingt (20) mètres de toute route, lac ou rivière;
 - b) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de vingt (20) à soixante (60) mètres de toute route, lac ou rivière;
 - c) un (1) hectare, si les arbres sont situés à une distance de soixante
 - d) (60) à cinq cents (500) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a);
deux (2) hectares, si les arbres sont situés à une distance cinq cents (500) à trois mille (3 000) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a);



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- e) cinq (5) hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a);
- 8) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière, ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
- 9) si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée d'une hauteur moyenne de dix (10) mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe, devra séparer les secteurs de coupe;
- 10) la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 11) la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie;
- 12) dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit cinquante (50) ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de soixante (60) ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de soixante-dix (70) ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de trente (30) ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (quarante pour cent (40%) du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de deux mille (2 000) gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais;
- 13) une lisière boisée mesurant au moins vingt (20) mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, d'une tourbière ouverte et d'un milieu humide. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;
- 14) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 15) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe.
- 16) si, dans les vingt-quatre (24) mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que deux mille (2 000) semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de deux mille (2 000) tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

77. COUPE PARTIELLE DANS LES ZONES DE FORESTERIE

Sous réserve de dispositions plus restrictives des articles 75 et 78 et plus permissives des articles 79 et 80, la coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1, telles qu'énumérées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe partielle doit satisfaire toutes les exigences suivantes :



RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. le peuplement forestier est situé dans une zone du plan de zonage où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage, ou dans une zone à vocation de villégiature;
2. les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
3. les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
4. au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe.
5. sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
6. sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.

78. COUPE À L'INTÉRIEUR D'UN HABITAT FAUNIQUE

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

Sous réserve des dispositions plus permissives des articles 79 et 80, l'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1er août et le 1er avril suivant exclusivement, dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres.

Dans un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- 1) toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à deux (2) hectares, de forme allongée et asymétrique, avec protection de la régénération et des sols;
- 2) les trouées ne doivent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère. Dans ce cas, la prescription d'un ingénieur forestier est nécessaire;
- 3) la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;
- 4) la coupe des essences résineuses doit se limiter aux arbres dépérissant, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier à venir;
- 5) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 6) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 7) les travaux forestiers doivent être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars suivant;
- 8) les débris de coupe doivent être laissés sur place;
- 9) sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « *Les ravages de cerfs de Virginie* », publié par le gouvernement du Québec.

79. COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT OU DE MISE EN CULTURE

Nonobstant les dispositions plus restrictives des articles 75 à 78, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'aménagement paysager ou de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme et que les travaux projetés aient fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Nonobstant l'alinéa précédent, la coupe nécessaire à la réalisation des travaux précités est limitée comme suit :

- 1) si le terrain a une superficie de 3000 mètres carrés et plus, la végétation doit demeurer à l'état naturel sur au moins soixante pour cent (60%) de sa superficie;
- 2) si le terrain a une superficie comprise entre 1500 et 2999 mètres carrés, la végétation doit demeurer à l'état naturel sur au moins cinquante pour cent (50%) de sa superficie;
- 3) si le terrain a une superficie comprise entre 500 et 1499 mètres carrés, la végétation doit demeurer à l'état naturel sur au moins trente pour cent (30%) de sa superficie;
- 4) si le terrain a une superficie inférieure à 500 mètres carrés, la végétation doit demeurer à l'état naturel sur au moins dix pour cent (10%) de sa superficie.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol est également autorisé. Si le défrichement vise une surface égale ou supérieure à un (1) hectare, le requérant doit déposer un plan agronomique et s'engager par écrit à en respecter les recommandations et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.

80. COUPE D'ASSAINISSEMENT

Nonobstant les dispositions plus restrictives des articles 75 à 78, il est permis d'abattre tous les arbres visés par une prescription sylvicole scellée par un ingénieur dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

Nonobstant le premier paragraphe, la coupe d'assainissement en zone de villégiature est permise dans la mesure où il s'agit d'une superficie inférieure à un (1) hectare ou pour extraire un volume de bois égal ou inférieur à trente-cinq (35) mètres cubes solides sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

81. CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL

- 1) Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) Une allée d'accès à une aire de travail doit être localisée à cent (100) mètres ou plus d'une courbe ou d'une intersection;
- 3) toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins vingt (20) mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- 4) un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres;
- 5) toute construction ou amélioration d'un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit faire en sorte que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins vingt (20) mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) un chemin forestier doit posséder une largeur maximale de quinze (15) mètres, et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
- 7) l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse forestière;
- 8) le retrait de tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière est obligatoire;
- 9) tout arbre menaçant doit être rabattu au sol et ce, sur toute sa longueur;
- 10) à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre, et aucun andain ne doit être créé;
- 11) toute aire de façonnage, de tronçonnage ou d'empilement, tous travaux de drainage forestier, toute construction d'un chemin forestier et toute circulation de véhicule forestier sont interdits à moins de soixante (60) mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres de toute ligne des hautes eaux ou de tout milieu humide;
- 12) les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation;
- 13) les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder trente (30) mètres de largeur, et une distance d'au moins soixante (60) mètres doit les séparer les unes des autres;
- 14) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 15) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de trois (3) aires par quarante (40) hectares de superficie de propriété;
- 16) toute aire de tronçonnage ou d'empilement doit être nettoyée de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Dans le cas où le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin suivant;
- 17) la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux (2) ans après l'expiration du permis;
- 18) il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus.

82. PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES

Tout bâtiment principal doit être accompagné d'au moins un (1) arbre pour chaque tranche complète de trois cents (300) mètres carrés de terrain.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation et aucune branche ne peut être à moins de quatre (4) mètres au-dessus d'une voie de circulation.

Toute plantation d'arbre doit également respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

| Ouvrage, infrastructure ou équipement visé | Distance séparatrice minimale entre la plantation et l'objet |
|--|--|
| Égout sanitaire ou pluvial | 1,2 mètre |
| Transformateur électrique sur socle (Hydro-Québec) | 0,6 mètre (côtés et arrière) |
| Conduite électrique ou gazière | 1,6 mètre |
| Équipement hydroélectrique enfoui | 2 mètres |
| Borne d'incendie | 3 mètres |
| Lampadaire | 4 mètres |
| Feu de circulation et panneau d'arrêt obligatoire | 4,5 mètres |
| Autre arbre de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol | 2 mètres |

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés doit être excavée afin d'accueillir un arbre.

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de dix (10) mètres d'une ligne latérale ou à moins de cinq (5) mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

83. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions de l'article 13 relatives au triangle de visibilité.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

84. PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

85. PROPRETÉ DES TERRAINS ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation.

Tous les terrains occupés ou non, incluant les ravins, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteilles, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.

La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant l'émondage sécuritaire des arbres. Il est interdit de remblayer les pieds d'arbres.

Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété publique.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagées à leur convenance afin d'en jouir.

Les ravins et les fossés pluviaux doivent impérativement demeurer libres de sédiments et de toute matière risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

86. CLÔTURES ET HAIES

- 1) Hauteur
La hauteur maximale d'une clôture ou haie est d'un, virgule deux (1,2) mètres dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrières ;
- 2) Marge de recul
Aucune clôture ou haie ne peut être implantée à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation;
- 3) Matériaux prohibés
Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture, sont prohibés.

Sauf sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée et la maille de chaîne (type « Frost ») non recouverte de vinyle sont prohibés.

4) Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintes et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

87. MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murets, murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1) Hauteur maximale et marges de recul

Tout muret ou mur de soutènement ne peut excéder une hauteur d'un (1) mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les autres cours.

Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins un (1) mètre.

Aucun muret ou mur de soutènement ne peut être érigé à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain;

2) Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;

3) Apparence et entretien

Tout muret ou mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout muret ou mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

88. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes :

1) Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre III du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée;

2) Agrandissement

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de cinquante pour cent (50%) si la superficie résultante est inférieure à deux cents (200) mètres carrés, de vingt-cinq (25%) si la résultante est comprise entre deux cents (200) et huit cents (800) mètres carrés, et de dix pour cent (10%) si la résultante est supérieure à huit cents (800) mètres carrés, et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a. l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b. l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c. si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 89;

3) Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement;

4) Destruction



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 89 du présent règlement ou de l'article 29 du règlement de construction;

5) Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal;

89. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Toutefois, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis.

1) Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment;

2) Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée;

3) Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement;

4) Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de



RÈGLEMENT DE ZONAGE

sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a. le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre du bâtiment;
- b. outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c. toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- d. tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement

90. CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont inférieures à celles exigées par le règlement de lotissement et protégé par droits acquis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1) les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière qui peuvent être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, mais jamais inférieures à moins de cinquante pour cent (50%) de celles prescrites au présent règlement.
- 2) outre l'assouplissement visé par la condition précédente, toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées;

91. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VIII « Infractions » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récité.



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

92. ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

93. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage n° 07-2000 et du règlement sur la protection des rives 77-2008, tels qu'amendés.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

94. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LAC-DES-PLAGES, ce 14 février 2020.

Louis Venne, maire

Denis Dagenais, directeur général